

Séance du 24 mars 2025

Ordonnance de police.

**Objet : Mesures de circulation suite à
l'organisation du marché de Pâques à Ninane
du 17 au 20 avril 2025.**

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre ;
M. D. VERLAINE, Mme A. THANS-DEBRUGE,
M. L. RADERMECKER, Mme C. VEYS,
M. A. JEUNEHOMME, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du
CPAS;
M. L. GRAVA, Directeur Général.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu les articles 119, 130bis, 133 et 134 de la loi communale;

S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu la demande introduite par le comité du BC Ninane pour l'organisation d'un marché de Pâques au centre sportif de Ninane du 17 au 20 avril 2025;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de circulation adéquates afin d'assurer le bon déroulement de ces événements et la sécurité des participants et usagers de la voie publique;

A l'unanimité,

ORDONNANCE :

Article 1: Du mercredi 16 avril à 8 h au lundi 21 avril 2025 à 17 h, le stationnement est interdit sur le parking du centre sportif rue Loignerie 19

Article 2: Du vendredi 18 avril à 9 h au dimanche 20 avril à 24 h, les mesures de circulation suivantes sont d'application rue de la Loignerie :

- La circulation est organisée en sens unique et interdite dans le sens Hierdavoie vers square des P'tits Ouhès, sur le tronçon compris entre les carrefours de ces deux voies.
- Le stationnement est interdit du côté gauche de la chaussée sur le même tronçon.
- Les usagers sont déviés via route de Beaufays et rue du Centre

Article 3 : La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route.

Article 4 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

L. GRAVA.

D. BACQUELAINE.